



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration de la carte communale
de la commune de POMMERIEUX (53)**

n°MRAe 2018-3332

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de Pommerieux, déposée par la commune, reçue le 2 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2018 et sa réponse du 6 août 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 août 2018 ;

Considérant que le territoire de la commune de Pommerieux n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, ni par aucune zone d'inventaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet de carte communale de Pommerieux a pour objectif de permettre la construction de 32 de nouveaux logements sur 10 ans, dans la perspective d'accroître de 75 habitants supplémentaires sa population actuellement de l'ordre de 695 habitants ;

Considérant que le projet de carte communale se traduit, d'une part par la densification de 9 dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, et d'une dent creuse dans le hameau de la Chesnaie au nord du territoire communal, mais aussi par le remplissage de 13 lots encore disponibles dans le lotissement à l'est du bourg, et d'autre part par la création de deux secteurs d'urbanisation dans le prolongement du bourg, l'un à l'ouest, d'une surface de 770 m², l'autre au nord, d'une surface de 0,67 ha ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit de plus, trois secteurs constructibles réservés aux activités en extension du bourg, les deux premiers d'environ 1 600 m² chacun de part et d'autre de la zone artisanale présente au sud-est du bourg, le troisième, souhaité par la communauté de communes du Pays de Craon au nord du bourg, pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises à vocation économique à proximité immédiate des équipements collectifs ;

Considérant par ailleurs que la zone d'activités de la Chesnaie, dont l'ensemble du foncier disponible appartient à la communauté de communes, fera également l'objet de trois extensions de respectivement 1 800 m² pour la pérennisation d'un garage automobile,

8 000 m² pour l'accueil de nouvelles entreprises et 4,5 ha pour l'implantation de l'entreprise Negoval ;

Considérant que, s'agissant des activités touristiques, le projet vise à permettre la régularisation de l'activité d'hébergements de loisir insolites (3 cabanes dans les arbres et une roulotte) sur le site de la Basse Bergerie et l'installation d'une cabane supplémentaire dans la partie boisée à l'ouest du plan d'eau situé au centre du site ;

Considérant qu'il n'a pas été recensé d'espaces présentant un intérêt environnemental particulier sur les secteurs devant faire l'objet de projets urbains, notamment de zones humides, à l'exception de sols potentiellement hydromorphes au sein de l'emprise de la Basse Bergerie ; que ce secteur a vocation à ne recevoir que des hébergements légers de loisirs aux impacts limités ;

Considérant que la station d'épuration de Pommerieux, de type lagunage naturel, dimensionnée pour 317 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ;

Considérant que le projet de carte communale de Pommerieux, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de la commune de Pommerieux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 31 août 2018
pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
par délégation, la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex